
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1835.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à
la canalisation de la Sambre.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à donner au Gouvernement les moyens d'exécuter la transaction avenue entre lui et les concessionnaires de la canalisation de la Sambre, le 15 de ce mois.

Je ferai d'abord l'exposé des précédens de l'affaire, et j'appellerai particulièrement votre attention sur les diverses circonstances du procès auquel la transaction doit mettre fin.

Aux termes du cahier des charges arrêté au mois de juin 1825, les travaux de canalisation embrassent la Sambre belge, de la frontière de France, jusqu'à son embouchure dans la Meuse à Namur.

Vingt-trois écluses devaient racheter ensemble une pente de 42^m 17; elles devaient toutes, à l'exception de la dernière, être placées dans des dérivations à creuser, de manière à établir une pente de cinq centimètres par mille mètres de longueur entre le busc aval de l'écluse supérieure et le busc amont de l'écluse inférieure. Les redressements de la rivière devaient, au surplus, être généralement établis à la profondeur de deux mètres au-dessous des eaux de flottaison du bief.

Les travaux étaient évalués à fl. 1,940,345 25

L'achat des terrains et indemnités pour déplacement des
usines à - 199,654 75

Ensemble fl. 2,140,000 »

L'entretien à fl. 46,800 »

Les entrepreneurs devaient exécuter tous les travaux pour leur compte et à leurs frais, rien excepté, d'après les plans et devis qui étaient formés et approuvés par le Ministre de l'Intérieur, et dont il devait leur être remis un exemplaire, et conformément aux ordres des ingénieurs qui seraient chargés de la

direction des ouvrages. Ils ne pouvaient sous aucun prétexte, s'écarter des conditions que les devis prescriraient sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Ministre.

A partir de la date du contrat, les entrepreneurs entraient en jouissance des droits qui se percevaient sur la Sambre non canalisée; le nouveau tarif ne devait être mis en vigueur que lors du parfait achèvement des travaux de canalisation.

Les nouveaux droits étaient fixés à 9 cents par tonneau à charge et 3 cents par tonneau à vide par chaque lieue de distance.

L'adjudication eut lieu le 2 juillet 1825, au rabais sur la durée de la concession. Le sieur R. De Puydt, de Mons, fut le moindre soumissionnaire; il demandait vingt-sept années de concession, à partir du jour de l'approbation.

L'adjudication fut approuvée par arrêté royal du 6 juillet même année.

D'après le cahier des charges, les travaux devaient être terminés en quatre années, c'est-à-dire au 6 juillet 1829.

Par dérogation au cahier des charges, un arrêté royal du 27 décembre 1828 autorisa l'ouverture de la navigation dès avant l'achèvement des travaux et à dater du 1^{er} janvier 1829.

Aux termes de cet arrêté, lorsqu'un bateau ne pouvait passer, avec sa charge entière, les parties non encore approfondies du canal, les droits ne devaient être perçus qu'en proportion de la charge, sans que l'espace resté vide pût donner lieu à aucune perception de droits.

Les intéressés à la navigation de la Sambre, que l'arrêté du 27 décembre 1828 soumettait, avec quelque restriction, il est vrai, au paiement des droits nouveaux, beaucoup plus élevés que ceux qui se percevaient auparavant, sans que les améliorations que promettait la canalisation fussent réalisées, adressèrent au Gouvernement des réclamations nombreuses. D'un autre côté l'imperfection des projets primitifs et les fautes commises dans la conduite et surveillance des travaux avaient singulièrement compliqué la position du Gouvernement vis-à-vis des concessionnaires. Dans cet état de choses, M. Boret, conseiller d'État fut chargé, par arrêté royal du 11 février 1830, d'examiner les difficultés qui s'étaient présentées pour la perception des droits, *d'après le tarif arrêté*, et d'entamer à ce sujet des négociations avec les concessionnaires.

M. Boret devait également examiner : 1^o Les questions qui s'étaient élevées sur le montant des droits à percevoir provisoirement jusqu'à l'achèvement des travaux;

2^o S'il y avait lieu de réduire définitivement le tarif établi par le cahier des charges;

3^o S'il y avait lieu de prolonger la concession, ainsi que le demandaient les concessionnaires;

4^o Les autres différends qui existaient entre les concessionnaires et le Gouvernement.

Le travail de M. Boret ayant été soumis au Gouvernement, intervint un nouvel arrêté Royal, du 17 mars 1830. Cet arrêté accorde aux concessionnaires, pour l'entier achèvement des travaux, un nouveau délai jusqu'au 1^{er} novembre 1830. Quant à la perception des droits, il maintient les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1828, sauf réduction dans la proportion du tonnage à l'enfoncement possible. Les droits devaient provisoirement être

consignés pour qu'une partie pût, si on le jugeait équitable, être restituée aux intéressés.

Les travaux de la canalisation étaient destinés à développer la grande navigation sur la Sambre. Les propriétaires des petites barques qui avaient servi à la navigation de la Sambre non canalisée, sentirent bientôt qu'ils ne pourraient soutenir la concurrence avec les bâtimens d'un fort tonnage, et, pour reconquérir leurs anciens avantages, ils firent à Namur, dans les premiers temps de la révolution, une émeute qui força le Gouvernement Provisoire à prendre son arrêté du 22 octobre 1830. Cet arrêté porte qu'à dater de la prochaine ouverture de la navigation sur la Sambre, le droit de péage stipulé par l'acte de concession, sera perçu :

En entier pour les bateaux du port de 120 tonneaux et au-dessus ;

Avec réduction d'un quart pour les bateaux de 60 à 120 tonneaux ;

Avec réduction de moitié sur les bateaux de moins de 60 tonneaux.

Il admet les concessionnaires à faire valoir leurs droits à une indemnité.

Cette mesure, arrachée par la violence, donnait aux petits bateaux une prime de 25 ou de 50 p. $\%$, selon qu'ils tombaient dans l'une ou dans l'autre des catégories ci-dessus indiquées. Il est encore à remarquer que le Gouvernement qui, à cette époque, n'avait pas connaissance des arrêtés des 27 décembre 1828 et 17 mars 1830, établissait la réduction non sur le tarif provisoire, mais sur le tarif déterminé par le cahier des charges, tarif qui ne devait être mis en vigueur qu'après le parfait achèvement des travaux.

La révocation de l'arrêté du Gouvernement Provisoire fut demandée avec instance par les concessionnaires, par la société R. De Puydt et Le Bon, constructeurs de grands bateaux à Charleroy, et par le commerce en général ; elle ne fut combattue que par les propriétaires des petites barques dites *Sambroises*. Elle fut enfin prononcée par arrêté du Roi du 13 octobre 1832 ; le même arrêté substitua au régime des arrêtés des 27 décembre 1828 et 17 mars 1830 un nouveau tarif provisoire qui, jusqu'au parfait achèvement des travaux, réduit de 25 p. $\%$ les droits spécifiés au cahier des charges.

L'arrêté du Gouvernement Provisoire n'avait fait qu'ajouter aux difficultés existantes entre le Gouvernement et les concessionnaires. Ceux-ci firent diverses propositions pour le règlement des indemnités auxquelles ils prétendaient avoir droit, tant du chef de l'arrêté du Gouvernement Provisoire que pour travaux supplémentaires. Par arrêté ministériel du 31 août 1831, fut nommée une commission d'ingénieurs, à l'effet d'examiner les demandes des concessionnaires.

Cette commission devait constater quels sont :

1^o Les travaux exécutés par suite d'autorisation de l'administration et qui ne sont pas compris aux devis et cahier de charges ;

2^o Les travaux exécutés sans autorisation de l'administration, et qui néanmoins sont reconnus indispensables pour atteindre le but de la canalisation ;

3^o Les travaux que la concession a fait exécuter soit dans son intérêt privé, soit pour son utilité, mais qui ne sont pas nécessaires à la canalisation ;

4^o Les travaux stipulés au devis qui, par des causes imprévoyables, auront dû nécessiter pendant leur construction des changemens ou des moyens d'exécution autres que ceux décrits aux devis ;

5^o Les dimensions et la valeur des terrains, usines ou bâtimens dont l'ac-

quisition était imprévue et qui a été nécessaire pour parvenir à la canalisation.

Au mois d'octobre 1831, les concessionnaires remirent à la commission les états des ouvrages en plus, de toute nature, exécutés par eux pour achever la canalisation; il résulte de la récapitulation y jointe que leur prétentions de ce seul chef, intérêts compris, s'élevaient à fl. 2,839,027 07 c^s. La commission s'étant assurée que les concessionnaires n'avaient établi leurs calculs que sur des relevés de fournitures et de main-d'œuvre, et sur des données vagues d'après lesquelles il était impossible de rien statuer, les invita à fournir, dans le plus bref délai, les relevés, plans, nivellement et mesurages nécessaires à la fixation du chiffre de l'indemnité; il ne fut satisfait à cette demande qu'en 1834, par la production d'un travail général d'évaluation dont il sera parlé ci-après.

Le rapport de la commission fut clos le 17 août 1833; il fait connaître de quelle manière les travaux en plus doivent être rangés dans les diverses catégories prévues en l'arrêté du 31 août 1831.

Sans attendre l'issue des négociations qu'ils avaient entamées avec le Gouvernement, les concessionnaires le citèrent en justice, par exploit en date du 27 avril 1832, et libellèrent à sa charge des conclusions tant principales que subsidiaires et provisionnelles.

Le Gouvernement excipa d'abord de l'incompétence du tribunal en se fondant sur ce que, d'après l'art. 28 du cahier des charges, toute contestation au sujet de l'exécution des travaux ou se rapportant à l'entreprise de la canalisation devait être jugée administrativement. Cette exception ayant été écartée en première instance et en degré d'appel, par un jugement du 30 juin 1832, et un arrêt du 25 septembre même année, les débats s'ouvrirent sur les demandes des concessionnaires.

Au principal les concessionnaires conclurent à ce que le contrat fût déclaré résilié et à ce que le Gouvernement fût condamné à payer le prix, avec intérêts, de toutes les dépenses faites, l'équivalent du gain dont il y a privation et de la perte de temps et des dommages, le tout à dire d'experts.

Au subsidiaire, ils conclurent à des indemnités :

- 1^o Pour excédant de la dépense réelle sur la dépense présumée;
- 2^o Du chef du trop peu de profondeur du canal ;
- 3^o Pour dommages résultant de l'arrêté du 22 octobre 1830 ;
- 4^o Pour dommages résultant de l'arrêté du 13 octobre 1832;
- 5^o Pour dommages résultant du trop peu de longueur du canal ;
- 6^o Pour dommages résultant de l'augmentation du personnel.

Pour le surplus, et dans l'un et l'autre cas, ils concluaient à ce que le Gouvernement fût condamné à leur payer, à titre de provision, la somme d'un million de francs.

Le Gouvernement fit conclure de son côté, au principal et au subsidiaire, à ce que les concessionnaires fussent déclarés non recevables ni fondés.

Enfin, sur la demande en provision, le Gouvernement concluait au rejet.

Les concessionnaires motivaient leurs conclusions principales en résiliation :

- 1^o Sur ce que le canal devait avoir, partout et en tout temps, un mouillage de 2 mètres et qu'il y avait impossibilité de procurer cette profondeur.
- 2^o Sur ce que le péage devait être uniforme, quel que fût le tonnage des

bateaux et que cette uniformité avait été détruite par l'arrêté du 22 octobre 1830.

(Ce deuxième moyen ayant été écarté par le tribunal, je crois pouvoir me dispenser de rappeler les argumens employés pour le soutenir et le combattre. Je ne dirai rien non plus des conclusions subsidiaires, sur lesquelles les débats n'ont pas été ouverts.)

En concluant à ce que la demande en résiliation du chef du défaut de profondeur du canal fût repoussée, le Gouvernement s'appuyait :

Sur ce que les concessionnaires devaient avoir achevé leurs travaux depuis le 16 juillet 1829, qu'ils étaient loin de les avoir achevés et que le Gouvernement n'était pas en défaut de remplir ses obligations.

Sur ce que l'art. 3 contenait tout ce qu'il y avait eu d'aléatoire dans l'entreprise et que les concessionnaires avaient eu le temps et les capacités nécessaires pour en apprécier la portée;

Sur ce qu'ils n'avaient fait aucune réclamation; que leur soumission avait été pure et simple; que le démenti qu'ils voulaient donner à l'art. 4 était tardif et contradictoire, puisque, par lettre du 10 septembre 1825, ils se bornaient à quelques imperfections de détail dont ils demandaient le redressement.

Il fut statué sur ces conclusions par un premier jugement du 13 juillet 1833.

Argumentant des termes du contrat dans son art. 1^{er}, et de l'art. 2 du règlement pour la navigation de la Sambre, du 16 août 1828, où il est dit que *le tirant d'eau des bateaux, trains et radeaux, peut être en tout temps de 17 palmes, la profondeur des eaux sous la flottaison étant de deux aunes*, et y ajoutant les rapports faits au Gouvernement par ses propres agens, rapports qui admettent constamment la clause que la Sambre canalisée doit avoir un mouillage de deux aunes, le tribunal en conclut que l'on doit être pleinement convaincu que le Gouvernement s'est obligé, si pas *expressis verbis*, au moins positivement, à ce que, d'après la concession, les concessionnaires aient la jouissance d'un canal ayant toujours et partout un mouillage de deux aunes.

Répondant à l'objection tirée de la clause de l'art. 1^{er}, qui veut que les écluses soient placées *de manière à établir une pente de 0^o.05 par 1000 aunes de longueur entre le buse d'aval de l'écluse supérieure et le buse amont de l'écluse inférieure*, il fait observer que cette clause n'est pas obstative à celle qui établit un mouillage de deux aunes, qu'il n'en peut pas résulter que le Gouvernement se soit par là débarrassé de la première obligation, mais qu'il est du droit et de l'équité que le Gouvernement, qui est l'auteur des conditions de la concession, qui s'est réservé la faculté de diriger les travaux et qui, dans un ouvrage d'art aussi difficile, était seul entouré d'hommes capables d'en prévoir toutes les difficultés, doit répondre de ce que, par des dispositions contradictoires, il a mis les concessionnaires dans l'impossibilité d'obtenir les avantages qu'ils devaient entrevoir.

Répondant à la fin de non recevoir, motivée sur ce que les concessionnaires n'ont point encore achevé les travaux auxquels le contrat les assujettit, il fait remarquer que ce moyen ou exception *non adimpleti contractus*, ne peut pas trouver d'application, là où il ne s'agit pas d'une demande qui repose sur une exécution, mais bien d'une demande en résiliation du contrat, fondée sur l'impossibilité d'exécution, en d'autres termes que l'on ne peut pas dire : exécutez d'abord et l'on verra après s'il était possible d'exécuter.

Considérant enfin que, si le Gouvernement s'est mis dans l'impossibilité, soit par son fait, soit par celui de ses agens, d'exécuter cette obligation de faire jouir les concessionnaires d'un canal, ayant partout deux aunes de mouillage, il en résulterait un moyen de résiliation, il déclare que le fait articulé est pertinent, mais qu'étant dénié sans que les élémens de la procédure la justifient suffisamment, il y a lieu d'ordonner aux concessionnaires d'en compléter la preuve.

Sur la demande en provision, il considère qu'en tous cas, que la demande en résolution soit adjugée ou qu'elle soit finalement rejetée, il est, dès à présent, certain que des indemnités seront dues, et que dans le cas le plus défavorable, il ne sera pas dû moins de 500,000 francs.

Le dispositif du jugement est ainsi conçu :

« Le tribunal, avant de faire droit, ordonne que la rivière de la » Sambre, depuis la frontière de France jusqu'à Namur, sera visitée par experts, afin de constater si le Gouvernement, par son fait ou par celui de » ses agens, s'est mis dans l'impossibilité de faire jouir les demandeurs d'un » canal ayant partout et en tout temps un mouillage ou une profondeur de » deux aunes.

» Déclare les demandeurs non fondés dans leur deuxième moyen de résiliation, et, quant aux demandes en indemnité, dit qu'il n'y a pas lieu d'y » statuer, *hic et nunc*, et laisse les demandeurs entiers dans leurs droits, condamne le Gouvernement à une provision de fr. 500,000, etc. »

Il ne fut pas interjeté appel du jugement du 13 juillet 1833, les parties y acquiescèrent, et en conséquence il fut procédé à l'expertise par MM. Legrand Gossart, président du tribunal de commerce à Mons, Roeland, arpenteur à Lobbes, et Corbisier, membre de la Chambre des Représentans, à ce commis par le tribunal.

Les experts constatèrent la hauteur des eaux dans chaque bief, au même instant à l'aval de l'écluse supérieure et à l'amont de l'écluse inférieure, au moyen de la correspondance de deux montres réglées et de deux sondes égales.

Les opérations sur le terrain se trouvant terminées, ils ont formulé leur avis.

Ils ont constaté d'abord :

1° Qu'en fait admis par le tribunal et non dénié par les parties, les travaux de la canalisation ne sont pas achevés;

2° Que, n'ayant ni plans, ni devis généraux, ni procès verbaux de réception, il leur serait impossible de s'assurer si les travaux exécutés l'ont été conformément aux plans et devis mentionnés à l'article 4 du cahier des charges;

3° Que l'absence de ces pièces les mettait dans l'impossibilité de vérifier si les changemens que les concessionnaires ont pu apporter dans l'exécution des travaux aux conditions prescrites par les devis, ont été spécialement autorisés par le Ministre, ainsi que le veut le même art. 4;

4° Que, s'il résulte des dires respectifs des parties qu'il y a entre elles contestation à cet égard, ils ne pourraient arriver à la connaissance de la vérité que par une enquête longue et difficile;

5° Que le tribunal ne les a point chargés d'une enquête semblable;

6° Qu'en outre l'absence de documens et de preuves ne leur permettrait pas de constater si l'impossibilité de donner le mouillage promis aux concessionnaires résulte du fait de tel ou tel agent du Gouvernement;

7° Qu'enfin cette dernière constatation devient d'ailleurs superflue dès qu'on peut établir que cette impossibilité résulte du fait du Gouvernement lui-même.

Ces faits ainsi établis, ils ont déclaré unanimement que, pour l'accomplissement de leur mandat, il suffisait de constater si, par son fait, le Gouvernement s'était mis dans l'impossibilité de faire jouir les concessionnaires d'un canal ayant partout et en tout temps un mouillage ou une profondeur d'eau de deux aunes.

Avant d'aborder l'examen de cette question, ils se sont demandé dans quel sens ils devaient se prononcer sur l'impossibilité à constater; c'est-à-dire, s'ils devaient la considérer comme étant purement relative en la rapportant uniquement à l'exécution du cahier des charges, ou bien s'ils devaient l'envisager dans le sens absolu, en la rapportant à l'état actuel de la Sambre et aux modifications que cet état peut subir par les moyens que l'art indiquerait?

Ils ont unanimement pensé que, sans sortir des limites de leur mandat, ils pouvaient envisager sous ces deux points de vue l'impossibilité à constater.

Procédant ainsi, ils ont recherché premièrement si, sans sortir de l'exécution du cahier des charges, le Gouvernement s'était mis, par son fait, dans l'impossibilité de faire jouir les concessionnaires d'un canal ayant partout et en tout temps un mouillage ou une profondeur d'eau de deux mètres, et ils ont reconnu cette impossibilité dans les termes du cahier des charges, qui exigent la pente de 5 pouces par 1000 aunes de longueur.

Il est évident, ont-ils dit, qu'un mouillage constant de deux mètres ne sera possible partout dans aucun bief dès que le plan de surface du courant, par quelle cause que ce soit, cessera d'être parallèle au plan du plafond, et il est reconnu, et M. l'Inspecteur-général le démontre clairement dans le rapport ou projet de rapport produit par les concessionnaires, que c'est ce qui arrive au canal.

« Cette pente de surface des eaux, est-il dit dans ce rapport, varie avec » l'abondance de celles-ci et avec le profil en travers de la rivière; mais la » quantité de liquide qui alimente la navigation de la Sambre, change avec » les saisons, et, en même saison, augmente du premier bief au dernier à » cause de ses affluens, sans que les profils de la rivière canalisée, des redres- » semens et des dérivations aient été établis d'après la loi qui lie ces divers » élémens sous la formule relative au mouvement des eaux.

» Les conséquences de ce fait sont nuisibles à la navigation toutes les fois » que le peu d'abondance des eaux permet à celles-ci de prendre une pente à » leur surface de 5 pouces par 1000 mètres, et l'inconvénient est à son *maximum* lorsque la rivière devenant un canal véritable, les eaux se mettent de » niveau dans quelques biefs. Dans cette circonstance en effet la hauteur d'eau » sur le busc d'aval de l'écluse supérieure ne sera que de deux mètres, moins » autant de fois 5 centimètres qu'il y a de fois 1000 mètres dans la longueur » du bief, etc. »

Les experts ne se sont pas arrêtés au point de savoir si l'écrit où se trouve le passage ci-dessus n'est qu'un projet ou s'il est bien un rapport officiel; ils ont

déclaré qu'ils tenaient pour vraie la théorie qui s'y trouve développée et qui se trouve au surplus confirmée par les faits qu'ils ont constatés dans les opérations de sondage, opérations qu'ils ont décrites dans un tableau incorporé dans leur rapport.

Il résulte de ce tableau que la pente de 5 pouces par 1000 mètres exigée par le cahier des charges produit respectivement dans chaque bief des différences qui varient de 6 à 58 centimètres, et que par conséquent il s'en faut respectivement d'autant que, dans chacun de ces biefs, le mouillage soit partout et en tout temps de deux mètres.

Les experts trouvent la confirmation de leur opinion dans les dires mêmes des ingénieurs du Gouvernement; car s'il y avait possibilité de donner le mouillage promis, en se tenant au cahier des charges, les ingénieurs se borneraient à en requérir l'exécution; tandis qu'ils sont tellement convaincus du contraire, qu'ils n'hésitent pas à indiquer les travaux qui, pour donner ce mouillage, doivent suppléer à l'insuffisance de ceux exigés par le cahier des charges qui est le fait du Gouvernement.

Déférant ensuite à la réquisition faite au nom du Gouvernement, ils ont ajouté que, suivant eux, il y a possibilité d'établir et de maintenir partout et en tout temps sur la Sambre canalisée, un mouillage de 2 mètres, mais en exécutant des travaux autres que ceux désignés au cahier des charges, soit les travaux indiqués par les ingénieurs du Gouvernement, soit d'autres travaux analogues; s'abstenant toutefois de se prononcer sur le résultat éventuel de ces travaux en ce qui concerne les propriétés riveraines.

Sur ce rapport, l'affaire fut reportée à l'audience. Le Gouvernement offrit de faire exécuter au delà des ouvrages prévus au devis, les travaux nécessaires pour livrer le canal avec un mouillage de 2 mètres, et il fut conclu en son nom à ce qu'il plût au tribunal déclarer son offre satisfaisante et déclarer les demandeurs non recevables ni fondés à demander d'avantage.

Il fut dit pour motifs à l'appui de ces conclusions :

Que le procès dépendait, en fait comme en droit, d'une seule question déjà résolue par les experts, savoir :

En fait, l'erreur reconnue dans les moyens d'exécuter la canalisation est-elle réparable?

Et en droit, le Gouvernement doit-il passer parmi ses offres?

Qu'indépendamment de l'avis des experts, cette question est résolue formellement en faveur du Gouvernement par l'art. 1110 du Code civil, et que dès lors il était inutile de se perdre ultérieurement dans des discussions de fait;

Qu'il est avéré qu'au moment de l'adjudication, l'intention du Gouvernement, comme celle des concessionnaires, était d'obtenir sur la Sambre une navigation offrant partout et en tout temps une profondeur ou un mouillage de deux mètres ;

Que la question de savoir si ce résultat serait atteint au moyen des travaux prévus au cahier des charges ne pouvait être résolue avant leur pleine exécution;

Que, dans cet état de choses ces ouvrages étaient si peu envisagés comme devant inmanquablement produire ce résultat, que le cahier des clauses et conditions n'en contient aucune garantie ;

Que les concessionnaires eux-mêmes l'ont entendu autrement, puisque pen-

dant toute la durée de l'exécution des travaux, et ainsi pendant plus de cinq ans, ils ont borné leurs demandes à des indemnités pour travaux en plus, et que, sans même demander, et en tout cas, sans obtenir les autorisations nécessaires, ils ont apporté aux travaux de nombreux changemens que les experts ont mentionnés sans contradiction;

Que cela résulte d'ailleurs de la nature des grands travaux d'art, dans lesquels il est impossible de garantir que par des moyens d'exécution infailible le but sera atteint;

Que, spécialement dans l'espèce, il s'agit d'un canal de 22 lieues tracé en pays de montagnes, sur une rivière tortueuse, recevant dans son cours un nombre considérable d'affluens.

Les concessionnaires repoussèrent cette offre du Gouvernement en prétendant :

1^o Que le Ministre n'avait pas le pouvoir de la faire, et nommément sans avoir rempli les formalités préalables, prescrites en pareil cas par l'arrêté du Roi du 18 juillet 1832;

2^o Qu'elle serait insuffisante, ce qu'ils ont fait résulter des circonstances suivantes :

A. Qu'elle ne contient pas de terme endéans lequel les travaux offerts seront finis;

B. Que ces travaux ne sont ni définis ni individués;

C. Que rien ne prouve même que leur exécution soit possible;

D. Qu'en supposant que cela soit, il peut rester impossible de coordonner les travaux offerts avec ceux de la concession, en sorte que l'exécution des premiers serait encore insuffisante, et que toujours le Gouvernement n'offrirait pas de faire les frais de ce coordonnement;

E. Que le Gouvernement n'offrirait pas de réparer les dommages qui pouvaient en résulter pour leurs travaux;

F. Que les ouvrages nouveaux présentés par le Ministre auraient pour objet de leur livrer un autre canal que celui du cahier des charges, ce qu'ils ne devaient pas accepter.

3^o Que l'offre du Gouvernement augmentait leur responsabilité envers les tiers, ainsi que les frais d'entretien;

4^o Qu'elle les obligerait à des chômages auxquels ils n'étaient pas tenus, la navigation du canal et la perception ayant dû commencer depuis 1829;

5^o Parce qu'elle serait destructive de leurs droits acquis en vertu du contrat et du jugement;

6^o Parce qu'elle aurait pour résultat la substitution d'un contrat à un autre, à laquelle ils pourraient se refuser;

7^o Parce qu'il y aurait chose irrévocablement jugée, que la résolution devait leur être accordée s'ils fournissaient la preuve dont le tribunal avait fait dépendre la résiliation.

Les concessionnaires ont conclu en outre à ce qu'il plût au tribunal, rejetant les offres du Gouvernement, dire et déclarer pour droit que le contrat avenué entre eux et le Gouvernement est résilié; en conséquence condamner celui-ci à leur payer le prix, avec intérêts, de toutes les dépenses qu'ils ont faites pour la canalisation de la Sambre, l'équivalent du gain dont ils ont été, sont ou seront privés, de la perte résultant de tous les sacrifices par eux faits

pour l'exécution des travaux, objet de leur entreprise, et du dommage que leur cause le fait qui justifie la demande de résiliation, le tout à dire d'experts.

Les concessionnaires ont motivé ces conclusions sur le jugement du 13 juillet 1833, et sur le procès-verbal d'expertise;

Sur ce que les experts avaient procédé à la visite de la rivière dans le bnt indiqué par le jugement;

Sur ce que l'expertise ayant été terminée, les ingénieurs qui y avaient assisté pour la surveillance et la défense des droits du Gouvernement, furent convaincus de l'impossibilité de procurer au canal une profondeur uniforme et générale de 2 mètres au-dessous des eaux de flottaison, en exécutant les travaux tels que les veut le cahier des charges, seuls travaux que les concessionnaires sont tenus de faire;

Sur ce qu'ils en furent tellement convaincus, qu'ils se virent forcés pour atténuer l'effet que cette constatation devait produire, d'indiquer les travaux autres que ceux du cahier des charges, qui, selon eux, assureraient un mouillage de 2 mètres partout et en tout temps;

Sur ce qu'enfin la preuve à laquelle le tribunal devait attacher et a réellement attaché le succès de la demande en résiliation ayant été atteinte, il ne lui reste plus qu'à en déduire les conséquences.

Le jugement du 12 mars 1834 a statué sur ces conclusions dans les termes suivans :

- « Vu le jugement du 13 juillet 1833;
- » Vu le procès-verbal d'expertise;
- » Attendu que les demandeurs ont atteint la preuve que ce jugement leur a imposée;
- » Attendu que le défendeur n'a pas contesté la suffisance de la preuve rapportée par les demandeurs, mais qu'il a offert les travaux nécessaires pour livrer aux demandeurs le canal que les travaux indiqués dans le contrat d'adjudication ne peuvent pas produire;
- » Attendu que dès lors, la seule question soumise au tribunal est celle de savoir si l'offre du défendeur doit être admise par les demandeurs, et si, en conséquence, la résiliation doit être écartée;
- » Attendu, sur cette question, que le contrat existant entre parties a induit les travaux auxquels les demandeurs étaient obligés, et desquels devait résulter le canal promis par le défendeur;
- » Attendu que les demandeurs ne sont tenus à d'autres travaux que ceux qui sont spécifiés dans le contrat, comme le défendeur n'est pas tenu d'avantage à faire ce que le contrat ne spécifie pas;
- » Attendu qu'alors les demandeurs ne peuvent pas contraindre le défendeur à faire exécuter ces travaux comme le défendeur n'y peut pas contraindre les demandeurs;
- » Attendu qu'en dernier résultat, l'offre de faire les travaux est une faculté que le défendeur ne puise pas dans le contrat, et qu'il ne l'appuie pas non plus de la loi, d'où il résulte qu'il ne peut pas l'imposer aux demandeurs, et que ceux-ci ne doivent pas l'accepter malgré eux;
- » Attendu finalement que, si le défendeur était admis à faire valoir les travaux qu'il offre, la canalisation ne serait pas le résultat exclusif de l'entreprise des demandeurs, mais bien de la double entreprise et du défendeur

» et des demandeurs, et qu'il résulterait de la confusion de cette double entreprise une confusion des droits et obligations des parties dans les cas innombrables qui se présenteront après l'achèvement du canal, considération à elle seule suffisante pour démontrer que les demandeurs ne peuvent être contraints à accepter l'offre dont il s'agit ;

» Attendu que la question de résiliation est en état de recevoir jugement définitif, et que le défendeur, dans cet état, aurait dû, malgré ses réserves, faire valoir tous ses moyens, s'il en a d'autres que ceux qu'il a présentés ;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le juge Defresnes, faisant fonctions de procureur du Roi, en ses conclusions conformes, rejette les offres des défendeurs, déclare pour droit que le contrat avenü entre parties en juin 1825, est résilié.

» Et avant de statuer sur les conclusions ultérieures des demandeurs :

» Attendu que ces dernières ne sont pas encore suffisamment instruites ;

» Leur ordonne d'individuer et de préciser leurs demandes, ainsi qu'au défendeur d'y répondre, pour, la cause ainsi ramenée, y être fait droit comme en justice il appartiendra. »

Ce jugement fut signifié au Gouvernement le 5 avril, de manière que le délai utile pour l'appel expirait le 5 juillet; cependant l'appel ne fut interjeté qu'en août, les parties étant convenues de proroger le délai utile jusqu'au 15 dudit mois, et ce, à raison des négociations qui étaient entamées et qui ont amené la transaction sur le procès.

Déjà, antérieurement au procès, l'administration avait cherché à s'entendre à l'amiable avec les concessionnaires.

L'arrêté ministériel du 31 août 1831, fait foi de ses intentions à cet égard. Lorsque le procès fut entamé, elle s'occupa également des moyens d'y mettre un terme par un arrangement équitable. Un arrêté ministériel du 26 octobre 1833, porte institution d'une commission chargée d'examiner s'il y a lieu, pour le Gouvernement, de proposer aux concessionnaires un arrangement par transaction, et, en cas d'affirmative, quelles devraient en être les bases.

Cette commission se composa d'abord de MM. De Haussy, sénateur, Corbisier, Fallon et Donny, membre de la Chambre des Représentans, et De Moor, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

MM. Cordier, ex-inspecteur des ponts-et-chaussées, membre de la Chambre des Députés de France, et Legrand-Gossart, président du tribunal de commerce de Mons, lui furent adjoints par arrêté du 20 novembre même année. M. Cordier n'ayant pu assister aux séances de la commission, fut remplacé le premier juillet 1834 par M. Van Bellinghen, président du tribunal de première instance de Bruxelles. La commission eut ses premières réunions les 8 et 9 janvier 1834; elle se choisit pour président M. Fallon, et pour secrétaire M. Donny, et, après avoir pris connaissance des documens qui lui étaient communiqués, elle demanda au Ministère des renseignemens sur divers points de fait, et se sépara sans ajournement fixe.

Les concessionnaires de leur côté, après avoir obtenu le jugement du 12 mars 1834, firent au Gouvernement la proposition d'abandonner leur concession et de renoncer à toutes réclamations et à toutes indemnités aux conditions suivantes :

Le Gouvernement se reconnaîtrait débiteur envers eux
d'un capital de Fl. 6,000,000 »
(montant de leur prétention en novembre 1830) dont il pour-
rait déduire le montant de la dette de la concession envers
le précédent Gouvernement, soit. 2,000,000 »

Resterait fl. 4,000,000 »
à cette somme seraient joints les intérêts échus jusqu'au 30
juin 1834, ci. 932,772 »

Ensemble fl. 4,932,772 »

De quelle somme le Gouvernement pourrait déduire, en la
prenant à sa charge, la dette des concessionnaires envers la
banque, ci. 2,000,000 »

Resterait 2,932,772 »
d'où l'on pourrait encore déduire le produit net des re-
cettes de navigation. 345,000 »

Resterait enfin fl. 2,587,772 »

Que le Gouvernement paierait en bons du trésor ou de toute autre ma-
nière à sa convenance.

Aux propositions des concessionnaires était joint un travail général d'éva-
luation des travaux et dépenses relatifs à la canalisation.

Le tout fut soumis en premier lieu à l'examen de la commission d'ingé-
nieurs instituée par arrêté du 31 août 1831. Cette commission fit son rapport
le 16 juin 1834.

Avant de discuter la proposition et l'opportunité qu'il y aurait à l'ac-
cepter, soit dans son entier, soit en la modifiant équitablement, la com-
mission d'ingénieurs s'est occupée de la vérification du travail d'évaluation
produit par les concessionnaires.

Presque tous les articles de dépenses lui ont paru trop élevés;

Elle a pensé en conséquence qu'il y aurait lieu de faire les réductions
suivantes :

Sur les ouvrages d'art, 5 p. $\%$;

Sur les perrés, 10 p. $\%$;

Sur les terrassements, 30 p. $\%$.

Sur les frais d'administration, environ 50 p. $\%$.

N'ayant pas de moyens de contrôle, en ce qui concerne les articles, acqui-
sitions de terrains et enregistrement et legs, et n'ayant d'ailleurs aucun motif
de révoquer en doute l'exactitude des chiffres posés par les concessionnaires
pour ces deux objets, la commission en propose l'admission.

La commission a présenté le résumé de son travail de vérification dans
le tableau suivant :

OBJETS.	ESTIMATION des concessionnaires en nombres ronds	SOMMES réduites par la commission en nombres ronds
1 ^o Ouvrages d'art	2,264,000	2,151,000
2 ^o Perrés	229,000	206,000
3 ^o Terrassemens	1,158,000	811,600
4 ^o Acquisitions	607,000	607,000
5 ^o Administration	256,000	132,000
6 ^o Enregistrement et legès	50,000	50,000
TOTALA.	4,564,000	3,957,000

Ainsi la somme à laquelle la commission évalue les ouvrages de la canalisation de la Sambre s'élève à. Fl. 3,957,000 »

Elle y ajoute les intérêts à 6 p. % pour 5 années d'exécution, soit. 672,000 »

Et trouve que la somme due pour exécution, au 1^{er} juillet

1830, est de. 4,629,000 »

Cherchant ensuite ce que devient cette dernière somme avec ses intérêts composés au 1^{er} juillet 1834, elle trouve . . fl. 5,846,000 »

La commission fait encore observer que les concessionnaires omettent dans leurs évaluations, diverses dépenses antérieurement renseignées par eux, s'élevant ensemble à fl. 95,045 27 c^{ts}, et avec intérêts jusqu'au 1^{er} juillet 1834, à 122,000 »

La somme totale due aux concessionnaires au 1^{er} juillet 1834, se trouve ainsi portée par la commission à fl. 5,968,000 »

La commission d'ingénieurs a également compris dans son rapport diverses considérations sur l'opportunité d'un arrangement par transaction; nous en parlerons ci-après.

La commission consultative instituée par arrêté du 26 octobre 1833, après s'être ajournée en janvier 1834, ainsi qu'on l'a vu, reprit ses séances au mois de juillet de la même année. Il lui fut donné communication du procès-verbal de l'expertise, du jugement du 12 mars 1834, des propositions des concessionnaires et du rapport y relatif de la commission d'ingénieurs. Le Ministre crut aussi, à raison des changemens survenus dans la position respective des parties, devoir lui poser de nouvelles questions, et notamment la suivante : Faut-il appeler du jugement du 12 mars ?

La commission a fait observer sur cette question que, pour la résoudre d'une manière complète, il ne suffirait pas de rechercher si l'appel peut être considéré comme fondé en droit, mais qu'il faut encore examiner si, dans cette affaire, il ne convient pas de renoncer à l'appel, même en le supposant fondé; elle a reconnu que, s'il fallait s'en tenir exclusivement à la question

de droit, la réponse à la question posée devrait être affirmative, parce que le jugement du 12 mars décide en faveur des concessionnaires plusieurs questions importantes qui, suivant elle, seraient susceptibles d'être sérieusement controversées.

Mais elle trouva en même temps qu'il existe, en dehors du droit, des considérations puissantes qui doivent faire préférer une transaction raisonnable à la continuation du procès.

Ayant pris connaissance du rapport de la commission d'ingénieurs, la commission consultative trouva que les réductions opérées sur les évaluations des concessionnaires étaient justifiées par des motifs raisonnables, et que, par suite, on pouvait adopter les chiffres de la commission des ingénieurs comme base de transaction. Elle trouva d'ailleurs très-fondées les raisons alléguées dans ce rapport pour démontrer qu'une transaction serait préférable à la continuation du procès.

Elle émit en conséquence l'avis suivant :

« Il faut appeler du jugement du 12 mars si l'on ne peut obtenir des concessionnaires une transaction conclue sur les bases suivantes :

» A. Les concessionnaires renonceront à la concession et remettront la Sambre et les ouvrages de canalisation dans la possession de l'État.

» Il est entendu que toutes les propriétés acquises pour la canalisation seront remises au Gouvernement quittes et libres de toutes charges.

» Que toutes les plantations faites sur les digues du canal et sur les terrains adjacens empris lui seront également remises.

» Que les concessionnaires prendront à leur charge tout procès actuellement pendant et provenant soit des expropriations opérées pour la canalisation, soit des indemnités réclamées pour tous dommages causés, et qu'ils garantiront l'État contre toutes les suites de ces procès.

» B. Le Gouvernement remboursera aux concessionnaires le montant des dépenses faites pour travaux exécutés, telles que ces dépenses sont réglées en principal et intérêts par le rapport de MM. les ingénieurs.

» C. On imputera sur ce remboursement :

» 1^o Les sommes avancées par le Gouvernement précédent et par le syndicat, et les intérêts de ces sommes à raison de 6 p. 100 ;

» 2^o La créance de la banque avec les intérêts comptés à 6 p. 100 s'il en est dû.

» D. La commission croit unanimement que pour faciliter la transaction, le Gouvernement pourrait abandonner aux concessionnaires les péages qu'ils ont perçus jusqu'à ce jour, et la majorité seulement pense en outre que le Gouvernement pourrait aller plus loin encore, et ajouter à cet abandon, pour en finir sans nouvelles procédures, un sacrifice pécuniaire qui, au *maximum*, serait susceptible de s'élever jusqu'à 155,000 florins. »

Le projet de transaction soumis à la Chambre est généralement établi d'après les bases indiquées par la commission : s'il s'en écarte en quelques points, notamment en ce qui concerne les procès avec les tiers, c'est uniquement dans l'intérêt de l'État et en aggravant d'autant les charges imposées à la concession.

Il me reste, Messieurs, à émettre quelques considérations sur les circonstances qui ont rendu la transaction nécessaire, sur la transaction en elle-même et sur ses conséquences pour le trésor de l'État.

Je ferai remarquer en premier lieu, que la concession de la canalisation de

la Sambre remonte à 1825, et que les travaux étaient achevés ou plutôt parvenus au point d'avancement où ils sont aujourd'hui, dans le courant de l'année 1830.

Les contestations au sujet de cette canalisation étaient nées avant la révolution ; il suffit de lire l'arrêté royal du 11 février 1830 pour s'en convaincre. Le Gouvernement actuel n'est donc responsable ni des vices du projet, ni des fautes nombreuses commises pendant l'exécution des travaux. Il a dû subir les inévitables conséquences de faits qui lui étaient étrangers.

Il faut bien le reconnaître, l'on procéda à la mise en adjudication de la canalisation de la Sambre, avec une extrême précipitation, sans plan général adopté et sur de simples ébauches de projet, nécessairement incohérentes puisqu'elles émanaient de trois ingénieurs auxquels le service des ponts et chaussées fut successivement confié dans le Hainaut. Les estimations établies à la hâte sur des données incomplètes et dans la prévision de travaux autres que ceux qui ont été exécutés, n'atteignaient qu'environ la moitié de la dépense rigoureusement nécessaire pour parvenir à la canalisation. Le système des pentes de surface d'où l'on partait pour obtenir le mouillage de 2 mètres était erroné, et devait produire les mécomptes qui ont amené le procès en résiliation.

La question de l'opportunité d'une transaction sur le pied proposé a été résolue affirmativement par une commission d'hommes instruits et dévoués aux intérêts du pays ; j'ai embrassé la même opinion après avoir mûrement examiné cette affaire, et après en avoir conféré successivement avec les personnes qui qui étaient les mieux à même de l'apprécier.

Au point où en sont les choses, le Gouvernement, s'il ne veut transiger, ne peut que poursuivre l'action en appel ou acquiescer au jugement du 12 mars, et plaider immédiatement sur les divers chefs d'indemnité.

Dans l'un et l'autre cas, la solution des difficultés pendantes entre parties sera très-éloignée, puisqu'il faudra, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, débattre successivement toutes les questions d'indemnités, dont plusieurs conduiront à des opérations d'expertise nécessairement fort longues. Ces lenteurs seront en elles-mêmes un mal très-réel.

1^o En grossissant de beaucoup les indemnités au paiement desquelles le Gouvernement devra en définitif se soumettre ;

2^o En laissant la Sambre dans son état actuel non terminée, et en dehors de l'action protectrice et conservatrice de l'administration ;

3^o En laissant subsister une foule de difficultés et de procès entre des tiers d'une part, et les concessionnaires d'autre part ; procès dans lesquels le Gouvernement a été ordinairement appelé en cause.

Il est finalement à observer qu'en acceptant une transaction dans laquelle on a pris pour point de départ les chiffres proposés par la commission d'ingénieurs, les concessionnaires se soumettent de fait au jugement arbitral porté sur leurs prétentions par les agens mêmes du Gouvernement.

Il est permis de croire qu'une expertise judiciaire, dans laquelle la concession serait nécessairement représentée, aurait un résultat moins favorable.

C'est ce que la commission d'ingénieurs regardait comme certain ; on voit en effet, par son rapport, que suivant elle, le prix d'estimation le plus bas que l'on pût attendre d'une décision d'experts, dépasserait le chiffre de ses propres

évaluations de la moitié au moins de la différence entre ce chiffre et celui des prétentions des concessionnaires; aussi proposant-elle, en cas d'absolue nécessité, de porter le prix de la rétrocession à fl. 6,369,386 02 c.

La transaction signée le 15 avril est le fruit d'une négociation qui s'est prolongée pendant plusieurs mois, et dans laquelle les intérêts de l'État ont été défendus avec persévérance. J'ai la conviction qu'en vue d'un arrangement immédiat, la société de la Sambre a poussé les concessions jusqu'à leur dernière limite. Le prix auquel on a traité (fl. 6,123,000) paraît élevé au premier abord; mais l'on reconnaît qu'il n'a rien d'exagéré si l'on considère, d'une part, de combien les évaluations portées au cahier des charges sont insuffisantes, de l'autre quelle est la nature du contract; les concessionnaires en effet ne se bornent pas à un abandon pur et simple de leurs droits sur la Sambre, ils prennent à leur charge, risques et périls, tout le contentieux de la canalisation, sans distinction si, d'après le cahier des charges, les procès incombent au Gouvernement ou à la concession.

Il est à observer aussi qu'en réalité le Gouvernement transige pour moins de fl. 6,123,000, puisqu'il se réserve d'imputer sur cette somme, en les comptant au taux de 6 p. 0/0, des intérêts qu'il ne sera tenu d'acquitter qu'à des taux inférieurs : les intérêts de la créance du précédent Gouvernement, qui, dans le décompte établi à l'art. 10, sont portés pour fl. 796,766 67 c^s, ne s'élèvent en réalité qu'à fl. 597,575. Il résulte donc de ce chef une différence au profit de l'État de fl. 199,191 67 c^s; les intérêts de la créance de la Banque, qui, dans le même décompte, figurent pour fl. 371,307 20 c^s, ne seront acquittés par l'État qu'à raison de fl. 309,412 67 c^s, ce qui produit une seconde différence à son profit de fl. 61,884 53 c^s.

Après défalcation de ces deux différences, le prix de la rétrocession se trouve ne plus être que de fl. 5,861,923 70 cents, soit, en nombre rond, fl. 5,862,000.

J'arrive au dernier point à traiter dans ce rapport, les charges à résulter de la transaction. Ces charges, au moins quant à présent, se composent des objets suivans :

Les intérêts à 4½ p. 0/0 de l'a-compte de fr. 1,490,000 à payer aux concessionnaires en bons du trésor	fr. 67,050 »
Les intérêts à 5 p. 0/0 du million tenu en réserve	50,000 »
Les intérêts à 4½ p. 0/0 de la somme de fr. 4,481,201, à payer à la Banque en bons du trésor	201,654 05
Les frais d'entretien et d'exploitation	140,000 »
Les intérêts à 5 p. 0/0 de la somme de fr. 253,000, nécessaire pour parachever la canalisation avec un tirant d'eau de 1 ^m 60.	12,650 »

Fr. 471,354 05

Cette somme de fr. 471,354 05 cent. sera-t-elle annuellement couverte par les produits de la Sambre? L'affirmative ne me paraît pas douteuse. En 1834, les recettes de la Sambre se sont élevées au droit réduit aux $\frac{3}{4}$ du taux porté dans l'acte de concession à fl. 126,374 86 c^s, soit en fr. 267,460 02 cent. Il est bon de noter que les produits de cette année ont été singulièrement

réduits par les travaux de la canalisation de la Sambre française , qui, en empêchant momentanément toute navigation en France , ont paralysé les exportations par la Sambre supérieure.

Maintenant la Sambre française s'ouvre à la navigation , et le canal de jonction de la Sambre à l'Oise , déjà commencé , sera achevé au plus tard dans le courant de l'année 1837. L'avenir de la Sambre belge devient donc des plus brillans , et l'on peut compter de réaliser à une époque très-prochaine des recettes qui dédommageront le Gouvernement de ses sacrifices , et qui attesteront le haut degré de prospérité auquel le commerce et l'industrie de la vallée de la Sambre sont appelés.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.



ENTRE :

Les sieurs Remi De Puydt, lieutenant-colonel du génie, membre de la Chambre des Représentans et François Carion Delmotte, négociant à Mons, agissant tant pour lui que comme cessionnaire, suivant acte notarié du..... des droits de Charles Carion et, au besoin, se portant fort pour ce dernier, tous deux concessionnaires de la canalisation de la Sambre, suivant procès-verbal d'adjudication du 2 juillet 1825, approuvé le 15 du même mois, s'obligeant à rapporter l'approbation de tous leurs co-intéressés dans l'entreprise de la canalisation à la présente transaction, d'une part ;

ET,

Le chevalier De Theux De Meylandt, Ministre de l'Intérieur, représentant le Gouvernement Belge, d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les concessionnaires renoncent à la concession qui leur était acquise, ainsi qu'à tous les droits, actions et privilèges qu'elle leur assurait ; par suite ils consentent à ce que le Gouvernement se mette en possession de la Sambre avec tous ses ouvrages, bâtimens et dépendances, notamment le magasin de Couillet et les écuries diverses, pour en jouir et user exclusivement suivant sa libre volonté et sans aucune charge.

Ils cèdent et transportent en outre au Gouvernement tous leurs matériaux approvisionnés, leur bateau dragueur, le matériel de leur entreprise et généralement tous objets, quels qu'ils soient qui en dépendent.

ART. 2.

§ 1^{er}. Les concessionnaires cèdent et abandonnent au Gouvernement, avec toutes leurs plantations et autres accessoires, tous terrains et propriétés immobilières quelconques qu'ils ont acquis pour ou à l'occasion de la canalisation de la Sambre, et les garantissent quittes et libres de toutes charges ; il en est de même des terrains remblayés et des portions de l'ancien lit de la Sambre, aujourd'hui abandonnés, sur lesquels il ne se réservent plus aucun droit ; à ces fins, ils s'obligent solidairement à signer et consentir au profit du Gouvernement tous actes et autres formalités requises par la loi pour donner à cette cession tous les effets dont elle est susceptible.

§ 2. Les baux indiqués en l'état ci-annexé litt. A, certifié par les concessionnaires, continueront à recevoir leur exécution, mais au profit du Gouvernement.

§ 3. Sont néanmoins exceptées de la cession consentie au premier paragraphe du présent article, les parcelles ou propriétés reprises dans l'état ci-annexé litt. B, certifié par les concessionnaires, qui ont été échangées ou vendues par ces derniers.

ART. 3.

Toutes plantations faites sur les digues du canal et sur les terrains adjacens appartiennent au Gouvernement par l'effet des présentes.

ART. 4.

Le travail de M. l'ingénieur civil Carte sur la canalisation de la Sambre devient la propriété du Gouvernement.

ART. 5.

§ 1^{er}. Les concessionnaires restent chargés du paiement de tous travaux entrepris et ordonnés jusqu'à ce jour, ou qui pourraient l'être avant la remise de la Sambre aux agens du Gouvernement, soit pour construction, soit pour entretien du canal, comme aussi du paiement de tous les matériaux approvisionnés par eux et cédés par les présentes au Gouvernement.

§ 2. Ils demeurent également et solidairement obligés à toutes indemnités dues, aux termes du cahier des charges de la concession, soit pour emprises, occupation ou détérioration de terrains, soit de tout autre chef, et ce, sans préjudice des obligations plus étendues qui leur incombent en vertu de l'art. 6.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les concessionnaires prennent à leur charge, risques et périls, toutes contestations généralement quelconques, nées ou à naître avec les propriétaires dépossédés, les riverains, les usiniers et tous autres tiers intéressés ou se prétendant tels; comme aussi tous procès actuellement pendans ou qui pourraient surgir par la suite à raison de l'exécution de leurs travaux.

En conséquence, les concessionnaires s'obligent solidairement à garantir le Gouvernement de toutes les suites de ces procès en principal, intérêts et frais.

§ 2. Le Gouvernement se réserve d'autoriser les changemens et additions que proposeraient les concessionnaires pour faciliter l'extinction des contestations ou procès dont il vient d'être parlé.

Les propositions des concessionnaires à ce sujet devront être remises au Gouvernement dans les trois mois après que la présente transaction sera devenue définitive.

§ 3. Si le Gouvernement, dans son intérêt ou dans celui de la navigation, jugeait convenable de faire aux ouvrages de la Sambre des changemens ou additions de nature à aggraver la position des tiers avec lesquels il y aurait contestation ou procès, ainsi qu'il est dit au § 1^{er} du présent article, les concessionnaires ne pourraient se prévaloir de ce fait pour décliner la responsabilité que leur impose le même §; seulement le Gouvernement serait responsable de son fait et tenu d'indemniser les tiers à raison du surcroît de dommage qui en serait la conséquence.

§ 4. Dans l'hypothèse prévue au précédent paragraphe, les concessionnaires ne pourront se refuser à concourir à toutes vérifications ou mesures préliminaires, tendant à établir la véritable étendue du dommage à résulter du fait

du Gouvernement; si, après avoir été dûment avertis par signification à la personne ou au domicile de leur mandataire spécial, ils restaient en défaut de prendre part auxdites vérifications ou mesures dans un délai de cinq jours, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, les procès-verbaux dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées, à l'intervention des juges-de-peace des communes respectives, feraient à leur égard preuve suffisante.

ART. 7.

Toutes condamnations judiciaires prononcées dans les procès de l'espèce prévue à l'article précédent, ou qui pourraient être prononcées avant que la présente transaction ne fût devenue définitive, conformément à l'article 16, sont également à la charge exclusive des concessionnaires.

ART. 8.

En considération des cessions consenties par les concessionnaires et des obligations contractées par eux aux termes des articles qui précèdent, le Gouvernement s'engage à leur payer, sauf les imputations dont il sera parlé ci-après, la somme de *six millions cent vingt-trois mille florins* (fl. 6,123,000).

ART. 9.

§ 1^{er}. Seront imputées sur ladite somme de *six millions cent vingt-trois mille florins* (fl. 6,123,000) :

1^o Les avances faites à la concession par le Gouvernement précédent, par la liste civile du Roi Guillaume ou par le syndicat d'amortissement, avec intérêts à 6 p. % jusqu'au premier juillet 1834.

D'après les indications données par les concessionnaires, lesdites avances se composent des sommes suivantes, fournies aux époques mentionnées en regard de chacune d'elles, savoir :

Le 7 juillet 1826	fl. 250,000
18 octobre	200,000
8 mars 1827.	200,000
9 juin	200,000
17 août.	200,000
16 octobre.	200,000
14 janvier 1828	200,000
1 juillet	125,000
7 août	125,000
24 novembre.	125,000
30 août 1830.	175,000

Ensemble fl. 2,000,000

Florins *deux millions*.

2^o La créance de la banque (Société générale pour favoriser l'industrie), s'élevant en principal, suivant contrat en date du 20 janvier 1831, à un

million sept cent quatre vingt quinze mille deux cents florins (fl. 1,795,200), avec intérêts à 6 p. 100, à compter de cette date jusqu'au premier juillet 1800 trente quatre, et sauf déduction des acomptes de *trente mille florins* (fl. 30,000), *neuf mille trois cent soixante-douze florins cinquante cents* (fl. 9,372 50 c.) et *trente mille cent soixante-deux florins vingt-six cents* (fl. 30,162 26), payés successivement par les concessionnaires les 8 et 15 juin et 11 août 1800 trente-un, et des intérêts desdits à-comptes à cinq pour cent jusqu'au premier juillet 1800 trente-quatre; toutefois le montant de cette créance en principal et intérêt ne sera exigible par la banque, à charge du Gouvernement, que trois mois après que la présente transaction sera devenue définitive, conformément à l'article 16 ci-après.

3° La créance de la dame veuve Thirionnet, du chef de la suppression de ses usines de Salzennes, telle qu'elle a été réglée par justice en principal et intérêts jusqu'au premier juillet 1800 trente-quatre.

§ 2. Le Gouvernement garantit aux concessionnaires leur libération des créances qui font l'objet des trois imputations ci-dessus, non compris cependant les frais judiciaires dont ils pourraient être débiteurs envers la banque ou la dame veuve Thirionnet.

§ 3. Les stipulations d'intérêts faites sous les nos 1 et 2 du présent article, étant la conséquence d'autres dispositions de la présente convention, dont elles ne peuvent être isolées, il doit être entendu que des tiers non intervenant au contrat ne pourront dans aucun cas s'en prévaloir.

ART. 10.

§ 1^{er}. Le prix stipulé à l'art. 8 étant de fl. 6,123,000 »
Les sommes à imputer d'après l'article précédent s'élèvent, savoir :

1° La créance du précédent Gouvernement		{ en principal. fl. 2,000,000 »
		{ en intérêts . . 796,766 67
2° La créance de la Banque,	En principal à	fl. 1,795,200 »
	En intérêts à	371,307 20
	ENSEMBLE.	fl. 2,166,507 20
	Mais réduites des à-comptes payés par les concessionnaires et des intérêts desdits à-comptes faisant ensemble	79,914 06
	Soit.	fl. 2,086,593 14
3° La créance de la dame		{ en principal. fl. 47,280 »
veuve Thirionnet. . . .		{ en intérêts . . 15,841 88 } fl. 63,091 88
		ENSEMBLE. fl. 4,946,451 69

Les concessionnaires se trouvent avoir droit au paiement d'une somme de. fl. 1,176,548 31

Un million cent soixante-seize mille cinq cent quarante-huit florins trente-un cents, soit en francs : Deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs fr. 2,490,000 »

Sur laquelle il leur sera payé un à-compte de *un million quatre cent quatre-vingt-dix mille francs* (fr. 1,490,000) en bons du trésor, à quatre et demi pour cent et à un an d'échéance, et ce dans les deux mois après que la présente transaction sera devenue définitive, conformément à l'art. 16.

§ 2. Le million restant sera payable en bons du trésor à une année de terme et à l'intérêt qui sera attribué à ce papier à l'époque du paiement. Une moitié en sera exigible le 1^{er} janvier 1800 trente-sept, et l'autre moitié, le 1^{er} janvier 1800 quarante, sans préjudice de la faculté qu'aura le Gouvernement de se libérer entre temps soit en un seul paiement ou en à-comptes successifs, soit en numéraire ou en bons du trésor, à un an ou à un moindre terme et à l'intérêt du jour; néanmoins la somme qui serait encore exigible au premier janvier 1800 quarante, sera payable en numéraire.

§ 3. Si cependant au premier janvier 1800 quarante les concessionnaires n'avaient pas rempli toutes les obligations qui leur incombent en vertu des présentes, ou s'il restait encore quelque réclamation à leur charge de ce chef, le Gouvernement pourrait retenir pour sûreté de leur accomplissement, telle somme qui serait fixée par arbitrage. Sont nommés arbitres pour l'exécution de la présente stipulation, s'il y échet : 1^o le président du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles; 2^o le président du tribunal de commerce de la même ville; 3^o un ingénieur des ponts et chaussées au choix du Gouvernement.

ART. 11.

La remise de la Sambre aux agens du Gouvernement se fera immédiatement après le paiement de l'à-compte stipulé à l'article précédent.

ART. 12.

§ 1. Il est fait aux concessionnaires abandon entier de recettes de navigation et autres produits de la Sambre jusqu'au premier juillet 1800 trente-quatre.

§ 2. A compter de cette date et jusqu'au paiement de l'à-compte de *un million quatre cent quatre-vingt-dix mille francs* (fr. 1,490,000) stipulé à l'article 10, les concessionnaires ne pourront retenir les recettes et produits dont il s'agit que jusqu'à concurrence des frais d'entretien et d'exploitation, ainsi que des intérêts échus, au taux de cinq pour cent de la somme de *deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs* (fr. 2,490,000) formant le montant intégral de leur créance au premier juillet 1800 trente-quatre.

§ 3. Depuis le paiement de l'à-compte de *un million quatre cent quatre-vingt-dix mille francs* (fr. 1,490,000) et jusqu'au paiement total du million restant à solder aux concessionnaires, les intérêts des sommes retenues seront payés à ces derniers, d'année en année, au taux de cinq pour cent.

ART. 13.

Les concessionnaires sont déchargés des cautionnemens qu'ils ont fournis pour sûreté de l'exécution des travaux.

ART. 14.

Parmi les stipulations ci-dessus, la société de la Sambre renonce à toute

réclamation ou répétition à charge du Gouvernement de quelque chef que ce puisse être, et spécialement à celle du chef de l'abaissement ou modification du droit de péage, ainsi qu'au paiement de la provision de *cinq cent mille francs* (fr. 500,000) qui lui a été adjugée par justice.

En conséquence, toutes actions et réclamations que les concessionnaires ont intentées en justice viennent à cesser par l'effet des présentes, chacune des parties demeurant chargée des frais qu'elle a faits.

ART. 15.

Dans le mois après que la présente transaction sera devenue définitive, conformément à l'article 16 ci-après, les concessionnaires seront tenus de constituer un mandataire spécial ayant pleins pouvoirs de les représenter et d'agir en leur nom en tout ce qui concerne l'exécution des présentes.

ART. 16.

La présente transaction est subordonnée à l'allocation des fonds par les Chambres. Le Gouvernement s'engage à présenter un projet de loi à ce sujet. En attendant la décision du pouvoir législatif, les parties restent entières dans leurs droits et actions l'une à l'égard de l'autre.

Fait en double à Bruxelles, le quinze avril 1800 trente-cinq.

(*Signé.*) **R. DE PUYDT.**

CARION DELMOTTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

(*Signé.*) **DE THEUX.**

Pour copié conforme :

Le secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,

DUGNIOLLE.



*Résolution de la société du canal de la Sambre ,
du 14 avril 1835.*

Présens MM. R. De Puydt, F. Carion Delmotte, J. P. Mathieu, Ch. Morel, G. Lebon.

MM. Remi de Puydt, lieutenant-colonel du génie, membre de la Chambre des Représentans, et François Carion Delmotte, négociant, agissant tant pour lui que comme cessionnaire des droits de Ch. Carion, et au besoin se portant fort pour lui, concessionnaires de l'entreprise des travaux à exécuter pour canaliser la rivière de Sambre, depuis la frontière de France jusqu'à la Meuse à Namur, ont exposé que si les membres de la société approuvaient la transaction ci-annexée, M. le Ministre la signerait.

Sur quoi délibérant :

Considérant que les membres de la société précitée entendent comme ils ont toujours entendu, n'avoir aucune espèce de réclamation à exercer contre le Gouvernement du chef de l'entreprise de la canalisation de la Sambre, s'il exécute la transaction ci-contre annexée, et qu'à cet égard ils désirent donner toute sécurité à M. le Ministre de l'Intérieur par le fait de leur approbation.

Pour ces motifs et d'un avis unanime, ils déclarent approuver la transaction prémentionnée sans entendre innover en rien à leurs droits et obligations résultant de la société du canal de la Sambre, soit entre eux, soit à l'égard des tiers y compris le Gouvernement.

(Signé.) **R. DE PUYDT.**

CARION DELMOTTE.

J. P. MATHIEU.

LE BON.

CH. MOREL.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,

DUGNIOLE.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ,
Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux
Chambres , en Notre Nom , le projet de loi dont la teneur
suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Voulant assurer l'exécution de la transaction avenue
entre les concessionnaires de la canalisation de la Sambre
et le Département de l'Intérieur, le 15 avril présente
année ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonds nécessaires pour l'exécution de ladite trans-
action seront mis à la disposition du Département de
l'Intérieur.

ART. 2.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur : 1° un cré-
dit de fr. 4,481,201 93 cent. , pour solde des créances de
la Banque , avec intérêts jusqu'au premier juin prochain ;

2° Un crédit de fr. 1,490,000 , pour paiement à faire
aux concessionnaires de la Sambre , conformément au § 1^{er}
de l'art. 10 de la transaction.

ART. 3.

Il pourra être émis des bons du trésor à concurrence
des sommes mentionnées à l'art. 2 , s'il n'est fourni d'au-
tres ressources avant les échéances des termes de paiement
fixés dans la transaction.

Mandons et ordonnons , etc.

Donné à Bruxelles , le 1^{er} mai 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.